

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 8 DU 1^{ER} AVRIL 2016
RELATIVE AU DROIT A REVERSION DES COUPLES DE MEME SEXE DANS LES REGIMES
SPECIAUX**

Références	- Article L. 5552-28 du code des transports - R. 16 du Code des pensions de retraite des marins - Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - Lettre du Ministre des affaires sociales et de la santé du 23 février 2016
Mots clés	Pension de réversion-Pacte civile de solidarité PACS- Couples de même sexe- Condition minimale de mariage de 2 ans.
Diffusion	Naïade-BO- Internet
Date d'entrée en vigueur	Immédiate
Annexes	Lettre du Ministre des affaires sociales et de la santé du 23 février 2016.

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe.

L'article L. 5552-28 du code des transports prévoit que : « *Si, au moment du décès, le marin était titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle ou aurait pu y prétendre, le conjoint survivant a droit :*

1° A la réversion de la pension du marin si son mariage a été contracté deux ans au moins avant la concession de la pension de celui-ci ;

2° A la concession directe de la pension à laquelle aurait eu droit le marin si son mariage avait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services du marin.

Si les conditions d'antériorité de mariage ne sont pas réunies, le droit à pension est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Il est aussi reconnu lorsque le mariage a duré au moins quatre années mais, dans ce cas, avec une entrée en jouissance différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant sans enfant, doit remplir une condition d'antériorité du mariage minimale de 2 ans.

Cette condition a pour conséquence de priver les conjoints survivants d'un couple de même sexe, de leurs droits à réversion (pension concédée en réversion ou en concession de droit direct).

La lettre du Ministère des affaires sociales et de la santé du 23 février 2016¹, précise que ces situations qui sont non couvertes par le droit et qui ne résultent pas de l'intention du législateur doivent être prises en compte et elle en précise les modalités.

La présente instruction fait le point sur l'impact de cette mesure concernant l'octroi de la pension de réversion aux conjoints survivants.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

1.1. Les personnes concernées

Cette mesure concerne les conjoints survivants qui ont été en couple avec une personne de même sexe, (affiliée à l'Enim au titre de l'assurance vieillesse et/ou du régime de prévoyance des marins) et avec laquelle ils ont conclu un PACS avant leur mariage.

1.2 Les conditions relatives au mariage

- Le mariage (sans enfant) doit être intervenu **avant le 31/12/2014.**
- Au décès du marin, le conjoint survivant ne réunit pas la durée d'antériorité du mariage nécessaire pour l'ouverture du droit à pension de réversion (durée d'antériorité du mariage minimale de deux ans).

2. PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE CENTRE DES PENSIONS ET DES ARCHIVES- CPA-

- Le conjoint survivant doit faire une demande de pension de réversion ou de révision de pension de réversion.
- Pour les conjoints survivants qui ont déjà formulé une demande de pension de réversion avant le 23/02/2016 et qui se sont vu opposer un refus faute de réunir la condition d'antériorité minimale des deux ans de mariage : une information sur cette nouvelle mesure sera transmise par courrier à ces derniers et la décision initiale fera l'objet d'une révision.
- Le CPA détermine s'il y a ou non existence d'un droit à réversion. Pour cela, il examine le dossier afin de savoir si la condition de mariage minimale de 2 ans est satisfaite. A cet effet, l'Enim prend en compte les périodes de PACS précédant l'union.

¹ Voir annexe

- Les rappels d'arrérages ne pourront être remboursés **qu'entre la date de décès et la date de liquidation de la pension et seulement dans la limite suivante : l'année en cours et 4 ans en application de l'article L. 5552-41 du code des transports².**

Le Directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

² Article L. 5552-41 du code des transports : « *Lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures.* »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

SATF
M

La Ministre

Nos réf. : MT/RV/vmg/D-16-004304

Paris, le 23 FEV. 2016

SERVICE COURRIER ENIM

26 FEV. 2016

N° 40

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Destinataires *in fine*

Objet : Droit à réversion des couples de même sexe dans les régimes spéciaux

Compte tenu du caractère encore récent de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et de l'existence de conditions de durée de mariage minimale, les conjoints survivants d'un couple de même sexe sont encore majoritairement privés de leur droit à réversion dans les régimes spéciaux.

Pour répondre à ces situations non couvertes par le droit et qui ne résultent pas de l'intention du législateur, je vous demande de tenir compte des périodes de pacte civil de solidarité précédant l'union pour déterminer l'ouverture du droit à réversion du conjoint survivant d'un couple de même sexe dont le mariage a été contracté au plus tard le 31 décembre 2014.

Les pensions de réversion seront liquidées sur demande du conjoint survivant et les rappels d'arrérage seront accordés pour la période comprise entre le décès de l'assuré et la date de liquidation de la pension de réversion, dans la limite des règles de prescription propres à chaque régime.

Marisol TOURAINE

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat

Monsieur le directeur de l'établissement de Bordeaux de la
Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries
électriques et gazières

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de
retraite du personnel de la SNCF

Madame la directrice de la Caisse de retraite du personnel de
la RATP

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels
de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel
de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national des
invalides de la marine

Monsieur le directeur général du Port autonome de
Strasbourg

